

CHAPITRE II - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Personnel*).ART. 1^{er} - Commissaire de la République 23.500CHAPITRE III - GOUVERNEMENT (*Dépenses de Matériel*)ART. 1^{er} - Service Général du Commissariat 10.000CHAPITRE VII - SERVICES FINANCIERS (*Matériel*)ART. 1^{er} - Service du Trésor 47.800

ART. 2 - Douanes 12.310

TOTAL du CHAPITRE VII 60.310

CHAPITRE IX - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS

INDUSTRIELLES (*Main d'œuvre*)ART. 1^{er} - Postes, Télégraphes et Téléphones . 1.000

ART. 9 - Agriculture et élevage 3.300

TOTAL du CHAPITRE IX 4.500

CHAPITRE XV - DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ART. 1^{er} - Transport de Personnel et de Matériel 141.300

ART. 4 - Subventions 40.000

ART. 9 - Dépenses des exercices clos 141.600

TOTAL du CHAPITRE XV 293.100

TOTAL GÉNÉRAL 391.410

ART. 2. — Il est créé :

1°) au Chapitre VII " SERVICES FINANCIERS (Matériel)" Article 2 " DOUANES " un nouveau § N° 6 intitulé " REMBOURSEMENT DE DROITS DE DOUANES INDUMENT PERÇUS " doté d'un crédit de 12.310 francs compris dans le crédit de 60.310 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

2°) au Chapitre XV " DÉPENSES DIVERSES (Matériel)" Article 4 " SUBVENTIONS " un nouveau § N° 2 intitulé " DÉPENSES POUR L'EXPOSITION COLONIALE DE MARSEILLE " doté d'un crédit de 40.000 francs compris dans le crédit de 293.100 francs ouvert à ce chapitre par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1922.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNÉCARRÈRE

ARRÊTÉ No. 76 rapportant les arrêtés No. 10 et No. 12 du 20 Janvier 1923 et fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923 ;

Vu l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre des indemnités de zone et de cherté de vie au personnel civil en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 12 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre une indemnité complémentaire spéciale de cherté de vie aux militaires hors cadres en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 10 du 20 Janvier 1923 fixant provisoirement le mode de paiement de la solde des agents européens et indigènes en service au Togo ;

Considérant qu'il importe de réduire, au fur et à mesure de la réalisation de la réforme monétaire les avantages concédés au personnel, en ce qui concerne la partie de leurs émoluments payée en monnaie anglaise ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée d'émettre un avis sur le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres européen en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés N° 40 et N° 12 du 20 Janvier 1923 sont et demeurent rapportés.

ART. 2. — Les soldes, salaires, accessoires de solde ou allocations de toute nature touchés par les fonctionnaires et agents européens et indigènes et les militaires hors cadres en service au Togo, seront payés en billets de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 3. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront toutefois payés en argent-anglais :

a) au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé sur le total des émoluments perçus :

Dans le Cercle de Lomé :

Une somme de 325 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 350 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles d'Aného, Atakpamé et Kloufo :

Une somme de 225 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 250 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois, par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

Dans les Cercles de Sokodé et de Sansanné - Mango

Une somme de 112 fr.50 par mois pour un fonctionnaire, ou militaire hors cadres, célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie ;

Une somme de 137 fr.50 par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie ;

Une somme de 25 francs par mois par chaque enfant présent à la Colonie et pour deux enfants au maximum.

b) *au personnel indigène en service dans les Cercles de Lomé, Atécho et Atakpamé :*

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923.

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

c) *au personnel indigène en service dans le Cercle de Glouto :*

La totalité de la solde, salaire, accessoires de solde ou de salaire et allocations de toute nature, lorsque le montant de ces émoluments perçus mensuellement sera égal ou inférieur à 225 francs ;

Une somme de 225 francs par mois lorsque le montant des émoluments perçus mensuellement sera supérieur à la dite somme.

Art. 4. — Par mesure transitoire et jusqu'à nouvel ordre, seront payés en argent français :

au personnel indigène en service dans les Cercles de Sokodé et Sansanné-Mango :

1° — L'indemnité de cherté de vie prévue à l'article 2 de l'arrêté N° 11 du 20 Janvier 1923 ;

2° — Les deux cinquième de la solde ou du salaire dégrèvés de tous les accessoires de solde ou de salaire.

Art. 5. — Les agents contractuels continueront à percevoir leur solde conformément aux prescriptions des décisions N° 20 du 20 Janvier 1923, N° 83 du 23 Février 1923 et N° 103 du 9 Mars 1923.

Art. 6. — Le Préposé-Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Avril 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 77 portant allocation de remises au personnel métropolitain des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 2 Mars 1910, 12 Juin 1911, 11 Septembre

1920, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 Mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales, modifié par le Décret du 29 Septembre 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation des Ministres des Colonies et des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents métropolitains des Douanes en service dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France, détachés dans les bureaux de la Direction ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes effectuant annuellement au moins 24,000 francs de recettes, des remises sur les droits et taxes de toute nature liquidés par le Service des Douanes pour le compte du Budget Local.

Art. 2. — Le taux de ces remises est fixé à 0 fr. 50 % du montant des liquidations figurant aux bordereaux mensuels établis par le Chef du Service des Douanes en vertu de l'article 188 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Art. 3. — La répartition sera faite mensuellement, entre les agents métropolitains, au prorata :

a) de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents de direction et de contrôle et ceux du service des bureaux ;

b) de la moitié de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les agents du service actif détachés dans les bureaux, ou chargés de la direction de bureaux secondaires ou postes dont les liquidations du mois auront atteint 4000 francs.

c) du quart de leur traitement respectif, supplément colonial compris, pour les Chefs de poste dont les liquidations du mois auront, atteint au minimum, 2000 francs.

En aucun cas ces remises ne pourront dépasser, dans l'année, pour chacun des intéressés, le tiers de son traitement.

Art. 4. — Tout agent ayant occupé un emploi donnant droit aux remises, pendant une durée effective de quinze jours au moins dans le mois, prendra part à la répartition comme s'il avait servi pendant le mois entier. Il ne sera pas tenu compte des services ayant duré moins de quinze jours.

Art. 5. — Le Chef du Service des Douanes et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 23 Mars 1923.

BONNECARRÈRE